



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015019 - 0507
portant autorisation au titre des installations classées
pour une usine de fabrication de placage de bois
sur le territoire de la commune de SAMAZAN au lieu -dit « Terres de Cantet »
par la S.A.S. GARNICA PLYWOOD

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-346-1 du 11 décembre 2008 portant autorisation au titre des installations classées pour une usine de fabrication de placage de bois sur le territoire de la commune de SAMAZAN au lieu-dit « Terres de Cantet » par la S.A.S. GARNICA PLYWOOD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011284-0004 du 11 octobre 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées de l'établissement ;

VU la demande déposée le 11 mars 2014 et complétée le 22 mars 2014 par la S.A.S. GARNICA PLYWOOD dont le siège social est situé au lieu-dit « les Barthes » à SAMAZAN (47250) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les installations de l'usine de fabrication de placage de bois d'une capacité maximale de 40 000 m³ par an et utilisant une puissance de machines de 2 000 kW sur le

territoire de la commune de SAMAZAN (47250) au lieu-dit « Terres de Cantet » dans la Z.A.C. de Marmande Sud ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions du 09 décembre 2014 de l'inspection en charge des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 décembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par mail par la S.A.S. GARNICA PLYWOOD le 15 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter à son projet initial les améliorations suivantes :

- amélioration des conditions de gestion des eaux susceptibles d'être polluées ;
- mise en oeuvre de dispositions organisationnelles en matière de gestion du risque d'incendie ;
- création de points d'accès aux réserves d'eau du site ;
- prise en compte des prescriptions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance par l'exploitant, consistant en l'ajout d'une deuxième ligne de production, ne constituent pas des modifications substantielles des installations au regard de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux émissions de toutes nature de l'établissement (rejets aqueux et atmosphériques, bruit,..) et les prescriptions relative à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier, notamment l'absence de bâtiments en zone inondable, l'implantation des stockages de produits combustibles de manière à contenir à l'intérieur de l'emprise des terrains d'exploitation la zone des effets thermiques irréversibles (délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » soit 3 kW/m²), l'éloignement des habitations des installations et opérations générant les niveaux sonores les plus élevés et la mise en place d'écrans limitant le bruit, permettent de limiter les inconvénients et dangers générés par les installations et activités ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé modifié par l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	machines	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	3600	kW
2915	1a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	séchoirs	quantité totale de fluides présente dans l'installation	1 000	l	25000	l
1532	3	D	Stockage de bois y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Matières premières : 15 000 m ³ produits finis : 3 000 m ³	quantité stockée	1 000	m ³	18000	m ³
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière	Puissance thermique nominale de l'installation	2	MW	8,128	MW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	5 m ³ (* C _{éq} liq cat.1 : 1m ³)	capacité équivalente totale	10	m ³	1	m ³
1435		NC	Stations-service : installations,	120 m ³ par an	volume annuel de	100	m ³ /h	24	m ³ /an

			ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	(*C _{eq} liq. cat.1 : 24 m ³)	carburant équivalent distribué				
1531		NC	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	Stockage	quantité stockée	1 000	m ³	800	m ³
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Application de colle	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10	kg/j	2,7	kg/j

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- : C_{eq} (selon rubrique 1430 : capacité équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15. Le gazole (GNR) est de catégorie C)»

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé restent applicables à l'ensemble de l'établissement et deviennent applicables à l'extension autorisée (notamment pour les contrôles périodiques des niveaux sonores et des rejets).

Les prescriptions complémentaires applicables à l'établissement sont précisées ci-après.

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé « consistance des installations autorisées » est remplacé par l'article suivant :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- réception des billes de peuplier et stockage dans le parc à bois,
- deux chaînes d'écorçage, de tronçonnage, de déroulage, de découpage et de séchage,
- tri et encollage éventuel,
- stockage du produit fini (placage),
- expédition. »

Le tableau de l'article 5.1.7 « déchets produits par l'établissement » est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production annuelle	Pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Banal	03.01.01	Écorces	2 966 t	Partiellement
	03.01.05	Sciure de bois, copeaux	1 349 t	
	03.01.05	Cœur de bille de bois	96 t	
	03/01/05	plaquettes	2 939 t	
Dangereux	13.02.08*	Huiles ou de lubrifiants	0 t	Non
	13.03.10*	Huiles thermiques usagées	0 m ³	
	13.07.03*	Déchets d'huiles et lubrifiants	0 t	
Banal	15.01.01	Emballages en papier ou carton	20 m ³	
	15.01.02	Emballages en matières plastiques	32 m ³	
Dangereux	15.01.10*	Bidons et emballages vides contaminés	150 kg	
	15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons souillés	5 m ³	
Banal	15.02.03	Filtres à air	0 kg	
cendres	10/01/03	Cendres issues de la chaudière	450 t	
Banal	16.01.17	Métaux ferreux	80 m ³	
	16/01/22	Courroies textile	25 kg	
	20.01.15*	Ordures ménagères	0,5 m ³	

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé « Accès et circulation dans l'établissement » est complété comme suit :

« De plus afin de maintenir un accès permanent aux services d'incendie et de secours, l'exploitant matérialisera au sol, par un moyen permanent, une zone de stationnement à moins de 5 m de la réserve d'eau de 1 500 m³ mentionnée à l'article 7.5.4. Cette zone devra être dimensionnée pour l'accueil de 10 engins-pompes. Une aire d'aspiration de 40 m de longueur et de 8 m de largeur sera créée, maintenue en bon état et disponible en tous temps sur le site en vis-à-vis du bassin de rétention des eaux d'incendie. Ces aménagements seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté»

l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé « protection contre la foudre » est remplacé par l'article suivant :

« Les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations classées visées par les rubriques 2410 et 2915, dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

L'exploitant devra notamment faire réaliser dans un délai maximal de 6 mois par un organisme compétent et tenir à la disposition de l'inspection en charge des installations classées, une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique définissant les mesures et les dispositifs de protection nécessaires, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les dispositifs et installations de protection nécessaires devront être installés au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. L'exploitant devra faire réaliser par un organisme compétent distinct de l'installateur, une vérification complète de ces dispositifs et installations de protection, au plus tard six mois après leur installation.

L'analyse du risque foudre devra être conformes aux dispositions de la normes spécifiée à l'article 18 de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé »

l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé « définition générale des moyens » d'intervention en cas d'accident est complété comme suit:

« L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'établissement répertorié tenant compte des divers scénarios des effets thermiques d'incendie liés à l'extension des activités de l'établissement.

Lorsque l'ensemble des moyens définis pour la défense extérieure contre l'incendie est mis en place l'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de réaliser des essais.

L'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé « Bassin de confinement et bassin d'orage » est modifié comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement utilisées) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 2 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel (représentant le volume de la bâche et de la réserve du réseau d'incendie armé). La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage de bois,... est collecté dans un bassin de régulation d'une capacité minimale de 2 250 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site, soit 4 450 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, pour cela ils doivent être maintenus nettoyés de toute végétation. Le calcul du volume utile défini à l'alinéa précédent devra être justifié et fourni au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAMAZAN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Samazan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAMAZAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GARNICA PLYWOOD.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GARNICA PLYWOOD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : COPIES ET APPLICATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande,
- Le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La Directrice de l'Agence régionale de santé,
- Le Maire de Samazan,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GARNICA PLYWOOD.

Agen, le 9 JAN. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

**Localisation de l'usine de production
de placage de peuplier à SAMAZAN (47) à l'échelle 1/25 000**

